

Réseau ferré de France

**Décision du 2 avril 2004
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0410247S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 octobre 2000 portant nomination de M. Schneck (Jacques-André) en qualité de directeur des opérations d'investissement,

Décide :

Article 1^{er}

Autorisation est donnée à M. Schneck (Jacques-André), directeur des opérations d'investissement, pour passer tout marché, ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ou de fournitures liés aux opérations d'investissement ;
- 5 millions d'euros pour les marchés de services, ainsi que les marchés de fournitures liés au fonctionnement de l'établissement.

Article 2

Délégation est donnée à M. Schneck (Jacques-André), pour signer, dans le cadre des affaires relevant des directions régionales :

- tout marché de travaux ainsi que les avenants s'y rapportant ;
- tout marché de fournitures, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- tout marché de service, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 3

Autorisation est donnée à M. Schneck (Jacques-André), pour passer tout contrat autre que de marché, convention (à l'exception des conventions de financement), convention de mandat, protocole ou traité ainsi que les avenants s'y rapportant dans la limite des délégations qui lui sont consenties pour ces types d'acte.

Article 4

Délégation est donnée à M. Schneck (Jacques-André), pour signer tout contrat autre que de marché, convention (à l'exception des conventions de financement), convention de mandat, protocole ou traité ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 5 millions d'euros et, dans les autres cas, 3 millions d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention de mandat, du protocole ou du traité ainsi modifié.

Article 5

Délégation est donnée à M. Schneck (Jacques-André) pour signer, pour les opérations d'investissement, tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange d'immeuble dont le montant ne dépasse pas 1,5 millions d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans les arrêtés de cessibilité.

Article 6

Délégation est donnée à M. Schneck (Jacques-André) pour signer les décisions d'engagement des études de projet et d'engagement de la réalisation dans la limite de 8 millions d'euros par opération.

Article 7

Les délégations consenties à M. Schneck (Jacques-André) par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Schneck (Jacques-André) en qualité de directeur des opérations d'investissements
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au comité des investissements, au règlement général des marchés et au référentiel des conventions de financement.
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
5. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au président ainsi qu'au directeur général dans les conditions fixées par eux.
6. Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 80 millions d'euros et pour les marchés de fournitures dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros, les décisions suivantes, de M. Schneck (Jacques-André), sont soumises à l'accord préalable du directeur général :
 - le choix de la stratégie d'achat ;
 - le choix des modalités de sélection des candidats ;
 - le choix des titulaires du marché ;
 - la signature des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Schneck (Jacques-André), délégation est donnée à M. Vuillard (Didier), chef du service gestion, méthode et qualité, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 9

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à Didier le 16 décembre 2002, ainsi que celle du 15 janvier 2003.

J.-P. Duport